



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 29 - JUIN 2012

SOMMAIRE

PREFECTURE 72

DIRCOL

Arrêté N °2012135-0017 - Extension de périmètre de Le Mans Métropole -
communauté
urbaine aux communes de Champagné et Ruaudin

.....

1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Institutions Locales

Arrêté n° 2012135-0017 du 25 mai 2012

Portant projet d'extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine
aux communes de Champagné et Ruaudin

**Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 35 et 60 II ;

Vu le décret n° 71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la communauté urbaine du Mans ;

Vu le décret n° 71-1065 du 24 décembre 1971 fixant la date d'exercice de certaines compétences de la communauté urbaine du Mans ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 janvier 1972 par laquelle la communauté urbaine du Mans prend la compétence « éclairage public » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant retrait de la commune de Mulsanne de la communauté de communes du sud-est du Pays Manceau en vue de son adhésion à la communauté urbaine du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 portant modification de la composition du conseil de la communauté urbaine du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 portant extension des compétences de la communauté urbaine du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2005 portant changement de dénomination de la communauté urbaine du Mans ;

Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72041 Le Mans cedex 9
Standard téléphonique 02 43 39 72 72 – Serveur vocal 02 43 39 72 99 – Télécopie 02 43 28 24 09
Site internet : www.sarthe.gouv.fr – Courriel : courrier@sarthe.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 portant extension des compétences de Le Mans Métropole – communauté urbaine ;

Vu l'adoption par la commission départementale de coopération intercommunale de la Sarthe, à l'unanimité, du projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé en séance du 8 décembre 2011 ;

Vu la décision préfectorale n° 2011348-0007 du 22 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Sarthe ;

Vu la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture le 22 décembre 2011 et son insertion dans les journaux « Le Maine Libre » et « Ouest-France » en date du 27 décembre 2011 ;

Considérant la nécessité d'assurer une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant qu'en application de l'article 60 II de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

- **Article 1^{er}** : le présent projet de périmètre est établi pour l'intégration des communes de Champagné et Ruaudin à Le Mans Métropole – communauté urbaine. Il concerne les communes suivantes :
 - Champagné
 - Ruaudin
 - Le Mans
 - Allonnes
 - Arnage
 - Coulaines
 - La Chapelle-Saint-Aubin
 - Mulsanne
 - Rouillon
 - Sargé-lès-le-Mans
 - Yvré-l'Evêque

- **Article 2** : le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai sur le projet de périmètre tel que défini à l'article 1er, l'avis est réputé favorable.

- **Article 3** : ce projet de périmètre est également soumis pour avis au conseil communautaire de Le Mans Métropole – communauté urbaine. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

- **Article 4** : la modification de périmètre sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

- **Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

- **Article 6** : la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, les maires des communes concernées, le président de Le Mans Métropole – communauté urbaine, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté urbaine ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1er.

Le préfet,



Pascal LELARGE